



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°145-2023 DU 03 OCTOBRE 2023

FIXANT LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LES SECTEURS 1, 3 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPME) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU** la décision n°138-2023 du 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 22 septembre 2023 ;
- VU** la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la nécessité d'adapter les productions au contexte particulier du marché de la consommation des produits halieutiques,

Considérant la volonté de prendre en compte les équilibres socio-économiques des différents secteurs de la Baie de Saint-Brieuc et d'exploiter les gisements du large sans préjudice pour les équilibres du marché,

DECIDE

Article 1 : Secteurs autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague en Baie de Saint-Brieuc

Seuls les secteurs suivants sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague selon les modalités fixées dans les articles 2 à 5 de la présente décision (voir annexes 1 et 2) :

- **Les secteurs 1 et 4** du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis dans la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 ;
- **Au sein du secteur 3** du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tel que défini dans la délibération 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022, **le sous-gisement dit du « Nerput »** délimité comme suit : à l'est par le méridien de la tour de l'Ile des Hebihens, au nord par une ligne joignant la Pointe de Fréhel au point de coordonnées 48°43'25 N / 2°11'20 W et au sud par la limite de basse mer.

Article 2 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Mercredi 04 octobre 2023	10:30	à	11 :15
--------------------------	-------	---	--------

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche sur le sous-gisement dit du « Nerput » au sein du secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le sous-gisement dit du « Nerput » est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Mercredi 04 octobre 2023	08:00	à	9 :30
--------------------------	-------	---	-------

Article 4 : Modalités de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement dit du « Nerput »

Les modalités générales de pêche sont définies dans les délibérations 2022-009 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR- A » du 11 mai 2022 et 2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023.

- Sur les secteurs autorisés à la pêche définis à l'article 1 de la présente décision, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 1050 kg NET (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche ;
- Pour une même journée de pêche, l'intégralité de la marée doit être réalisée au sein du secteur dans laquelle la pêche a commencé (soit au sein des secteurs 1 et 4, soit au sein du sous-gisement dit du « Nerput »).

Article 5 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du CDPMEM 22 et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.
Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 6 : Suite du calendrier de pêche

La suite du calendrier de pêche sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 7 : Dispositions diverses

La décision n°138-2023 du 28 septembre 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

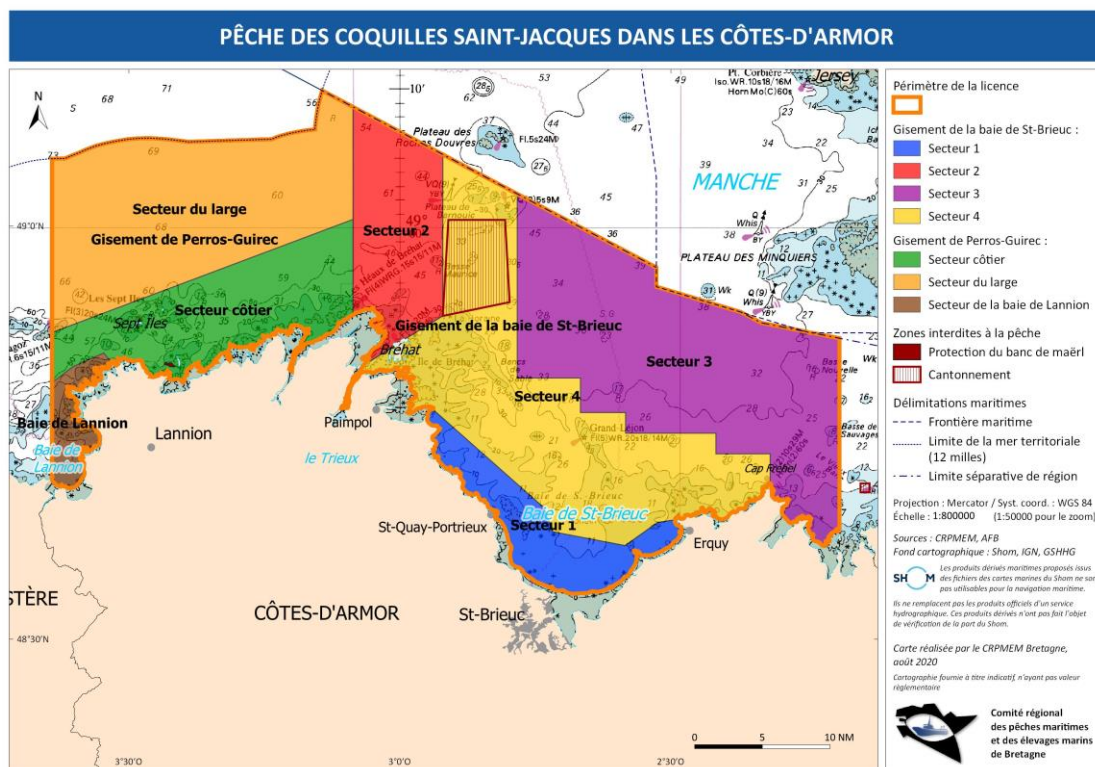
Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°145-2023 DU 03 OCTOBRE 2023

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR



ANNEXE 2 A LA DECISION N°145-2023 DU 03 OCTOBRE 2023

CARTOGRAPHIE DU SOUS-GISEMENT DIT DU « NERPUT »

